



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

2 MAI 1985

PROPOSITION DE DECRET

CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT DE LA DEUXIEME LANGUE
DANS L'ENSEIGEMENT FONDAMENTAL ET
DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. J. PEETERMANS

(1) Voir Doc. Conseil 146 (1983-1984) - N°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education et de la Recherche scientifique⁽¹⁾ a consacré ses réunions des 27 juin 1984, 22 janvier, 6 février et 2 mai 1985 à l'examen de la proposition de décret concernant l'enseignement de la deuxième langue dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire.

Lors de la première réunion de votre commission, consacrée à un débat général sur les motivations qui ont présidé au dépôt de cette présente proposition, l'auteur a rappelé les circonstances dans lesquelles il a retiré une première proposition « concernant l'enseignement de la deuxième langue, dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire » (doc. 125 (1983-1984) n° 1), le 26 juin 1984, suite à l'avis du Conseil d'Etat rendu le 28 mai 1984 (doc. 125 (1983-1984) n° 2).

Dans la proposition dont votre commission a été saisie, l'auteur ne reprend qu'un des deux objectifs que visait le premier texte, à savoir : étendre le libre choix de la deuxième langue à toutes les écoles où la langue de l'enseignement est le français.

L'auteur de la proposition a passé en revue également la législation touchant l'organisation de l'enseignement de la seconde langue : à savoir la loi du 30 juillet 1963 — loi concernant le régime linguistique dans l'enseignement et les trois décrets votés par le Conseil, en 1975, 1980 et 1982.

Actuellement, le libre choix n'existe ni au niveau primaire, ni au niveau secondaire dans les écoles françaises de la région de Bruxelles-Capitale.

L'auteur de la proposition a insisté sur le fait que cette proposition ne visait pas à écarter l'enseignement du néerlandais, ni à établir une quelconque discrimination entre les différentes langues qui peuvent être choisies comme deuxième langue.

La connaissance du néerlandais peut être très utile, mais l'apprentissage d'une autre langue peut se révéler utile également. Le souhait

de l'auteur est de laisser à chacun le libre choix. Car il s'agit bien là d'une option philosophique.

L'auteur a fondé les arguments de sa proposition sur une étude préalable des possibilités juridiques et constitutionnelles de réaliser son objectif. Or cet objectif ne peut être réalisé que partiellement par les critères de rattachement à la région de langue française, déterminés à l'article 2 de la proposition.

L'auteur de la proposition a rappelé enfin l'état de la législation : les arrêts de la Cour de cassation rendus le 11 juin 1979 et le 30 mars 1981, qui se sont attachés à définir des critères de rattachement nouveaux.

Cette législation s'est déjà concrétisée dans différents décrets pris, tant au *Vlaamse Raad* qu'au Conseil de la Communauté française (comme par exemple le décret sur l'emploi des langues, décret du 30 juin 1982 « relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements »).

En s'attachant à définir ces critères, l'auteur de la proposition s'est également inspiré de l'avis rendu par le Conseil d'Etat (1).

Un commissaire intervient pour dire qu'il est d'accord avec l'objectif général de la proposition qui vise la non-discrimination entre les écoles de Wallonie et de Bruxelles.

Un autre commissaire émet quelques remarques. Il soulève le problème de l'utilité de l'apprentissage de la « seconde » langue et il se montre soucieux de ne pas accroître le fossé, c'est-à-dire les risques d'incompréhension, entre les deux communautés.

Parmi les critères définis à l'article 2, c'est essentiellement celui du changement d'école pour l'élève inscrit préalablement dans une école où la langue de l'enseignement est le français, qui lui semble le plus important. Il estime également qu'il existe probablement d'autres critères qui n'ont pas pu être repris dans la liste établie par l'auteur de la proposition. C'est pourquoi une certaine discrimination existe encore à l'égard d'élèves francophones qui resteraient en dehors de l'application du décret.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Ylief (président), Collart, Mottard (en remplacement de M. Collart), Daras, Delizée, D'Hondt, Fédrigo, J. Gillet, Gondry, Gramme, Mlle Hanquet, MM. Klein, Lagneau, Lernoux, Liénard, Mouton, Biefnor (en remplacement de M. Mouton), Pécriaux, Wintgens, Peetermans (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Lagasse, membre du Conseil;
M. J. Humblert, sénateur;
M. Urbain, ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française; MM. Résimont, Dooms et Masset, membres du cabinet du ministre Urbain.

(1) Remarques résumées comme suit :

1. Révision de l'article 2 de la proposition initiale en vue de limiter le champ d'application de la proposition.
2. Suppression de l'article 3 pour des raisons constitutionnelles.
3. Objections quant à la formulation de l'article 4.

Le rapporteur regrette que la proposition, qui s'efforce d'étendre les critères de rattachement, ne puisse concerner tous les élèves francophones de Bruxelles puisque le législateur communautaire est encore freiné par la complexité des compétences qui lui ont été attribuées.

Un autre commissaire se demande si l'auteur de la proposition a bien rencontré l'avis du Conseil d'Etat rendu sur la première proposition, dans la rédaction de l'article 1^{er} de la présente proposition.

Le législateur communautaire a-t-il la compétence de toucher à une matière d'enseignement? Peut-il, même implicitement modifier l'article 10 de la loi de juillet 1963 qui impose bien l'obligation de l'enseignement de la seconde langue dans la région de Bruxelles-Capitale?

Le caractère obligatoire de l'enseignement de la seconde langue est en effet une condition de délivrance des diplômes.

Si la proposition modifie cette loi de 1963, elle empiète dès lors sur les compétences nationales. Peut-être faudrait-il demander un nouvel avis au Conseil d'Etat.

A un intervenant, l'auteur de la proposition répond que dans le stade actuel de l'évolution de la législation, il convenait de ne définir que des critères applicables dans la réalité, les seuls critères de rattachement possibles lui paraissant être ceux qui reposent sur un ou des liens avec la Région wallonne.

A l'autre intervenant, l'auteur de la proposition répond que la rédaction de l'article 1^{er}, dans sa forme actuelle, était nécessaire pour permettre l'application des critères définis à l'article 2. Les articles 1^{er} et 2 constituent bien un ensemble indissociable.

Le ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française intervient à son tour pour affirmer qu'il croit au bien-fondé de la proposition de décret même si l'on peut s'interroger, au premier abord, sur la constitutionnalité de certaines dispositions.

Pour ce qui est de l'enseignement de la seconde langue dans la région de Bruxelles-Capitale, il convenait en effet d'éviter le piège de l'anticonstitutionnalité et donc de limiter les critères tendant à lever les discriminations qui existent actuellement entre les différentes catégories d'élèves.

Le ministre rappelle l'état d'esprit dans lequel la loi de juillet 1963 avait créé un régime linguistique différencié. Dans l'enseignement primaire, l'enseignement de la seconde langue est facultatif dans la région de langue française;

il est obligatoire dans la région de Bruxelles-Capitale. Cependant, le décret de 1980 assouplissait déjà cette législation en instaurant l'égalité des conditions de création des cours de seconde et de troisième langue.

La loi de 1963 détermine la nature de la deuxième langue et impose de créer le cours et de le suivre.

La proposition de M. Lagasse n'écarte pas le néerlandais mais elle vise à l'élargissement du choix, dans les seules limites des critères définis à l'article 2.

Selon le ministre, cette proposition ne touche pas à la loi de 1963 dans son ensemble. Elle n'impose rien aux citoyens de l'autre communauté, suivant en cela l'avis du Conseil d'Etat rendu sur la première proposition de M. Lagasse. Quant à la région de Bruxelles-Capitale, la proposition définit des critères de rattachement qui ne s'adressent donc qu'à certaines catégories d'élèves.

En conclusion, cette proposition lève certaines discriminations entre catégories d'élèves et réduit cependant le risque d'anticonstitutionnalité.

Un commissaire se demande encore, d'un point de vue strictement pédagogique, s'il est opportun de maintenir une discrimination dans l'apprentissage de la seconde langue à Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française.

Un autre membre se demande pourquoi l'auteur de la proposition n'a pas estimé nécessaire de modifier la loi de 1963 au niveau du Parlement national.

L'auteur de la proposition répète, à la suite du ministre, que la loi de juillet 1963 a été votée dans le cadre spécifique d'un Etat unitaire; depuis, des compétences ont été transférées au législateur communautaire.

Il n'est pas d'accord qu'il faille donner la prépondérance à une initiative au niveau national. L'auteur exprime sa confiance dans l'existence au Conseil de la Communauté d'une majorité prête à faire un pas de plus en avant.

Il répète qu'il lui semble préjudiciable de vouloir imposer l'enseignement d'une quelconque seconde langue, et qu'ainsi, étendre le libre choix de la seconde langue est le moyen apparemment le plus souple pour lever progressivement les discriminations qui existent encore entre les élèves.

Un commissaire s'inquiète encore de la répercussion de cette proposition sur les conditions de délivrance des diplômes.

Il lui est répondu que cette proposition ne vise pas à supprimer l'obligation pour l'école. Cette proposition, en fait, renforce le décret de 1982.

La discussion générale a été déclarée close.

Lors de la deuxième réunion de votre commission, plusieurs commissaires se sont préoccupés de savoir si l'avis du Conseil d'Etat avait bien été suivi dans le dernier texte de la proposition.

Ces mêmes commissaires ont émis la suggestion que le Conseil d'Etat puisse être sollicité une nouvelle fois.

Le rapporteur a rappelé que la proposition de décret, dont était saisie votre commission, ne modifiait pas fondamentalement les conditions d'octroi des diplômes.

Le ministre redépose ses conclusions dans une sorte de bilan reprenant les questions essentielles qui avaient été soulevées. Il lui semble que les objections d'ordre juridique ont été reconstruites. Par ailleurs, il observe que l'avis du Conseil d'Etat n'avait pas été sollicité lors du dépôt de la proposition de décret du 1^{er} juillet 1982 « portant modification de l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ».

Un membre en particulier insiste sur le fait de savoir comment cette proposition ne modifierait pas les conditions d'octroi des diplômes.

L'auteur de la proposition évoque une fois encore la philosophie de base qui l'a conduit au dépôt de ce texte. Il affirme avoir rencontré les objections du Conseil d'Etat. Il cite une fois encore l'exemple de décrets antérieurs.

Un autre intervenant fait encore observer que si même l'avis du Conseil d'Etat était une nouvelle fois sollicité, la commission pourrait se ressaisir du texte et le voter avant la fin de la session.

Un membre s'inquiète de savoir qui sera le pouvoir organisateur des cours (en supposant l'option d'une seconde langue autre que le néerlandais).

Le décret pourra-t-il être opérant dans les structures actuelles ?

L'auteur de la proposition objecte que cette inquiétude n'est pas fondée; il suffirait de renforcer les cadres d'enseignants à Bruxelles.

Il va de soi que l'accord des différents pouvoirs organisateurs serait nécessaire à la réalisation de cet objectif.

Un autre commissaire fait la remarque que la notion de « discrimination » est exprimée explicitement dans le décret du 21 février 1980 « relatif à l'étude des langues modernes dans la région de langue française » (art. 2).

Le problème des « compétences » ne lui semble pas complètement exorcisé.

L'auteur de la proposition réaffirme sa conviction que ce texte présente une modification radicale par rapport au premier.

Un membre propose de mettre aux voix la proposition, ce qui n'exclut pas la possibilité qu'une demande d'avis au Conseil d'Etat soit introduite lors de la séance publique.

L'article 1^{er} mis aux voix est adopté par 4 voix et 7 abstentions.

L'article 2 est adopté par 4 voix et 7 abstentions.

Les articles et l'ensemble de la proposition de décret sont rejetés par 7 voix contre 6 et 1 abstention.

Certains commissaires justifient leur vote négatif en exprimant leur volonté que le Conseil d'Etat soit consulté sur cette proposition de décret avant la fin des travaux en commission.

Le rapport a été lu au cours de la réunion du 6 février 1985. Quelques modifications y ont été apportées.

La proposition de décret a été soumise entre-temps à l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci, rendu le 12 février 1985, a conclu que la proposition de décret excédait les limites de la compétence de la Communauté française.

Le même avis fut transmis, selon la procédure régulière, au Comité de concertation gouvernement-exécutifs. Le Comité de concertation n'a pu aboutir à un consensus.

Il fut donné lecture de la lettre adressée par le président du Comité de concertation au président du Conseil au cours de la réunion de la commission de l'Education et de la Recherche scientifique du 2 mai 1985. L'auteur de la proposition a déclaré maintenir son texte. La commission a donc poursuivi normalement ses travaux.

Le rapport fut adopté au cours de la même réunion, à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,
J. PEETERMANS

Le Président,
Y. YLIEFF.